



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-deuxième session

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de complément 14 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication de l'expert de l'Association européenne
pour la coordination de la représentation des consommateurs
dans la normalisation au nom de Consumers International***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC), au nom de Consumers International (CI). Il vise à introduire un amendement au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 44 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation Tableau des groupes par catégorie

Catégorie/ Groupe		Universel ⁽¹⁾		Semi-universel ⁽²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A	s.o.	A	A ⁽³⁾	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
	Dos à la route	A	s.o.	A	A ⁽³⁾	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
0+	Dos à la route	A	s.o.	A	A ⁽³⁾	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
I	Dos à la route	A	s.o.	A	A ⁽³⁾	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
	Face à la route (classe intégrale)	A	A ⁽³⁾	A	A ⁽³⁾	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
	Face à la route (classe non intégrale)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	Face à la route (classe non intégrale – voir par. 6.1.12)	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A ⁽³⁾
II	Dos à la route	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A
	Face à la route (classe intégrale)	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A
	Face à la route (classe non intégrale)	A ⁽⁴⁾	s.o.	A ⁽⁴⁾	s.o.	A ⁽⁴⁾	s.o.	A ⁽⁴⁾	A ⁽⁴⁾
III	Dos à la route	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A
	Face à la route (classe intégrale)	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A
	Face à la route (classe non intégrale)	A	s.o.	A	s.o.	A	s.o.	A	A

Où :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants

A : Applicable

s.o. : Sans objet

(1) Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure.

(2) Un DRE ISOFIX semi-universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ;
ou

Catégorie/Groupe	Universel ⁽¹⁾		Semi-universel ⁽²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
	<ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure si nécessaire ; ou • Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'un système d'ancrage ISOFIX ; ou • Un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers le côté équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure si nécessaire. <p>⁽³⁾ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 et 17.17.</p> <p>⁽⁴⁾ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.18 et 17.19.</p>							

».

Paragraphe 12, modifier comme suit :

« 12. Conformité de la production et essais de routine

Les procédures relatives à la conformité de la production doivent être conformes à celles qui figurent dans l' ~~appendice 2~~ **annexe 1** de l'Accord (E/ECE/324 – E/ECE/TRANS/505/Rev.3), avec les prescriptions suivantes : ».

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

« 17.18 **À compter du [1^{er} septembre 2018], aucune nouvelle homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour des dispositifs de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes 2 ou 2/3.**

17.19 **À compter du [1^{er} septembre 2021], aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour des dispositifs de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes 2 ou 2/3. ».**

II. Justification

1. La phase 2 du Règlement n° 129 (DARE non intégraux) a pris effet le 22 juin 2017.
2. Depuis lors, les DRE non intégraux peuvent être homologués en application soit du Règlement n° 44 soit du Règlement n° 129, à la discrétion du fabricant, pour une période non définie.
3. CI et l'ANEC estiment qu'il n'est pas souhaitable que les fabricants de DRE soient toujours autorisés pendant une période indéterminée à mettre au point de nouveaux produits conformément au Règlement n° 44, ce qui aurait pour conséquences :

a) La possibilité de mettre sur le marché deux catégories de produits offrant deux niveaux de protection différents (Règlement n° 44 : aucun essai de choc latéral requis) ;

b) Une certaine confusion parmi les consommateurs (critère de masse contre critère de taille) ;

c) Moins d'incitation des fabricants à mettre au point des produits aux normes les plus récentes.

4. À ce jour, 45 Parties contractantes à l'Accord de 1958 ont signé le Règlement n° 44 et 52 le Règlement n° 129. Aucune Partie contractante n'a signé le Règlement n° 44 sans signer également le Règlement n° 129. Il n'y a donc pas de risque qu'un DRE ISOFIX intégral d'un type nouveau soit refusé sur certains marchés.

5. CI et l'ANEC proposent donc qu'à compter du [1^{er} septembre 2018], aucune nouvelle homologation en application du Règlement n° 44 ne soit accordée pour un DRE non intégral relevant des groupes 2 ou 2/3 et que les dispositions transitoires soient modifiées en conséquence.
